

M. Glen:

D. A ce sujet, il ne faut pas oublier qu'en plus des revenus, le pays est impliqué dans des dépenses?—R. Les positions manuelles, je crois, telles que celles de journalistes et dans certains cas de gardiens.

M. Mulock:

D. Les nettoyeurs?—R. Les nettoyeurs. Pas nécessairement dans les grands centres. Mais il m'est excessivement difficile, messieurs, de classer tous ces emplois. Le cas des nettoyeurs et aides exige une espèce d'examen d'aptitudes; comment peut-on savoir si un homme sera un nettoyeur ou un gardien expert avant qu'il n'ait nettoyé ou gardé quelque chose?

D. Comment un professeur d'école supérieure le sait-il?—R. Son opinion a la même valeur que celle d'un autre.

M. Fournier:

D. Vous savez qu'à Ottawa, ces emplois ne tombent pas sous votre juridiction?—R. Nous en avons de toutes sortes.

D. Mais il y en a beaucoup aux Travaux publics et dans cet édifice même?—R. Certainement. Nous n'avons rien à voir aux mécaniciens, par exemple, pas plus qu'à certains hommes de métier, comme les peintres et autres.

M. Spencer:

D. Ceux qui travaillent comme mécaniciens aux salaires courants ne vous concernent pas du tout?—R. Non.

M. Glen:

D. En résumé, votre témoignage se réduit à ceci: que, à votre avis, tous les emplois qui intéressent le revenu public, ce qui comprendrait les bureaux de poste, devraient être sous le contrôle de la Commission du service civil?—R. Je le crois.

D. Quel qu'en soit le montant, \$400 ou même \$3,000,—tous ces emplois?—R. Oui.

D. Tous sans exception, c'est bien votre avis?—R. Oui.

M. MacNeil:

D. S'il s'agit d'un comité comme celui que je représente, il est facile d'éviter les reproches qu'on prétend s'adresser aux députés en coopérant soigneusement avec la Commission dans les méthodes acceptées pour assurer un concours public?—Autre chose, il est à peu près impossible dans un comté comme le mien qu'un député accepte la responsabilité de nominations à des postes éloignés où l'on ne peut se rendre que par bateau. Vous comprenez cette difficulté?—R. Oui, absolument.

D. Une autre question que je désire vous soumettre, monsieur Stitt, est celle-ci: la seule autorité qui assure la préférence aux anciens combattants dans les nominations qui ne tombent pas sous la Loi du service civil est contenue dans certains arrêtés du Conseil; est-ce exact?—R. Oui, je crois que c'est exact.

D. N'est-il pas vrai que lorsque ces nominations sont faites par favoritisme politique les positions ne sont ordinairement pas annoncées et le district où le concours a lieu est nécessairement réduit?—R. Je ne comprends pas très bien votre question.

D. Si une position qui doit être remplie par favoritisme politique devient vacante, on n'en avertit pas toujours tous ceux qui autrement auraient le droit de se porter candidats?—R. Oh! non. Quand j'avais une nomination à faire par favoritisme politique, du moins après que j'eus acquis un peu d'expérience, je la faisais très vite et sans en parler à qui que ce soit. Au commencement je désirais faire valoir mon pouvoir.

M. SPENCE: Vous la glissiez en toute vitesse.

[M. J. H. Stitt.]